

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Circulaire du Conseil fédéral aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Tchécoslovaquie au texte de La Haye de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid (du 3 février 1933), p. 25. — Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. Arrangement de Madrid (marques). **TURQUIE.** Décret réglant l'enregistrement international des marques (n° 12 229, du 31 janvier 1932), p. 25.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 21 janvier, 4, 10, 14 et 17 février 1933), p. 27. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant les brevets d'invention (n° 873, du 25 octobre 1932), deuxième et dernière partie, p. 27. — **ITALIE.** Décret royal concernant la protection des inventions, etc. à la XIV^e foire d'échantillons de Milan (n° 12, du 5 janvier 1933), p. 37. — **PÉROU.** Ordonnance concernant la procédure à suivre dans les affaires de marques (du 26 août 1932), p. 37. —

SUÈDE. I. Décret royal portant application à la Chine des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection des marques (du 26 novembre 1926), p. 38. — **II.** Loi concernant la computation des délais légaux (du 30 mai 1930), p. 38. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Ordonnance concernant les taxes de brevets (n° 15, du 13 janvier 1933), p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'organisation syndicale des inventeurs en Italie (Luisa Riva-Sanseverino), p. 39.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Agriculture. Culture intensive. Procédé tendant à obtenir une double récolte. Brevetabilité, p. 42.

NOUVELLES DIVERSES: **BRÉSIL.** Nomination d'un nouveau Directeur général, p. 44.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*O. Gellner*), p. 44. — Publications périodiques (*Oesterreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz*), p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

TCHÉCOSLOVAQUIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION

concernant

L'ADHÉSION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE AU
TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION
D'UNION ET DES DEUX ARRANGEMENTS DE
MADRID

(Du 3 février 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 30 janvier dernier, la Légation de Tchécoslovaquie à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925, de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 et des deux Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant respectivement

la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Conformément à l'article 16 de la Convention et aux articles 5 et 11 desdits Arrangements, les adhésions dont il s'agit produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 3 mars 1933.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

Arrangement de Madrid (marques)

TURQUIE

DÉCRET

RÉGLANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 12 229, du 31 janvier 1932.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dernières modifications apportées à La

⁽¹⁾ Voir *Le Messager d'Athènes* du 2 juillet 1932. L'Administration turque a bien voulu nous communiquer que le présent décret a été promulgué le 22 février 1932. (Red.)

Haye, le 6 novembre 1925, à la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, relative à la constitution d'une Union pour la protection de la propriété industrielle, et à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Les formalités de demandes d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce sont régies par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les demandes d'enregistrement international sont adressées au Ministère de l'Économie sous forme de requête conforme au modèle ci-dessous.

ART. 3. — La demande d'enregistrement international peut être faite par les personnes qui ont déposé à l'enregistrement national, ou fait enregistrer, antérieurement, une marque, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lorsque la Turquie a été reconnue comme pays d'origine, pour ladite marque, à tenor de l'article 6 de la Convention d'Union et de l'article 2 de l'Arrangement de Madrid.

ART. 4. — La demande d'enregistrement doit être signée par le propriétaire

de la marque ou par son mandataire, et contenir les indications ci-après :

A. Les noms, nationalité, titre, profession et adresse du propriétaire de la marque, conjointement avec ceux de son mandataire, le cas échéant.

B. La description claire de la marque ou des marques faisant l'objet de la demande d'enregistrement (la date et le numéro du certificat d'immatriculation de la marque ou, si la formalité d'immatriculation n'a pas été accomplie, le lieu et la date du dépôt).

C. La condition éventuelle de restitution du cliché, deux ans après la publication de la marque, à son propriétaire, tous frais à sa charge.

D. Le désir du propriétaire de la marque d'effectuer le paiement des droits d'enregistrement international, soit intégralement, au moment du dépôt, soit partiellement, d'après les dispositions du § 5 de l'article suivant.

E. La traduction française, en quinze exemplaires, de l'immatriculation de la marque, le cas échéant, si cette immatriculation n'est pas libellée en la langue officielle (le français) de l'Union.

La demande de renouvellement d'un enregistrement international est assujettie à la même procédure et aux mêmes formalités que celle du premier dépôt. Toutefois, elle doit indiquer, en outre, expressément, la date et le numéro de l'enregistrement international précédent, et, en cas de renouvellements antérieurs, la date et le numéro du dernier renouvellement.

ART. 5. — A la demande d'enregistrement doivent être annexés :

1. Un cliché typographique de la marque, destiné à sa reproduction imprimée, par le Bureau international, lors de sa publication. Ce cliché et tous ses détails doivent être absolument identiques à la marque, nets et apparents, d'une dimension de 15 millimètres au moins et de 10 centimètres au plus, tant en longueur qu'en largeur.

L'épaisseur totale du cliché et du corps sur lequel il est fixé doit être de 24 millimètres, jusqu'à la surface supérieure des caractères typographiques. Le cliché doit être la reproduction entière et identique de la marque déposée pour l'enregistrement national.

2. Cinq exemplaires imprimés du cliché spécifié au premier paragraphe, exécutés sur papier blanc, ordinaire, à l'encre noire.

3. Dans le cas où le coloris de la marque en constitue l'un des caractères distinctifs, 45 exemplaires de la marque

originale coloriée, imprimés sur papier ordinaire, de 20 centimètres au maximum et accompagnés d'une déclaration, libellée en français et signée, sur papier de 20×30 centimètres, indiquant succinctement la couleur ou les couleurs des différentes parties essentielles de la marque.

4. La liste, libellée en français et signée, sur papier de 20×30 centimètres, des produits industriels et commerciaux auxquels la marque est destinée et servira de signe distinctif; cette liste ne doit renfermer aucun produit industriel ou commercial ne figurant pas dans le registre des enregistrements nationaux ou dans le certificat de dépôt national.

5. Un chèque de 150 francs suisses, à l'ordre du « Bureau international de la propriété industrielle », à Berne, Suisse, sur une des banques de cette ville. En cas de dépôt d'une ou plusieurs autres marques, effectué en même temps, par le même propriétaire, un chèque de 100 francs suisses, dans les mêmes conditions, pour chacune d'elles.

6. Si la demande d'enregistrement international est signée par un mandataire, au nom du propriétaire de la marque, une procuration régulière dans les formes requises.

7. Une liste indiquant les objets déposés avec la demande d'enregistrement, signée par le propriétaire ou son mandataire.

ART. 6. — Si le cessionnaire d'une marque enregistrée en Turquie et à Berne veut conserver les droits acquis par l'enregistrement international, il est tenu de remplir les dispositions des lois et règlements nationaux en vigueur sur les marques, relativement à l'obligation d'enregistrement des cessions de marques nationales. Dans ce cas, la demande de cession doit indiquer le numéro et la date des enregistrements nationaux et internationaux et être accompagnée d'un chèque de 30 francs suisses (pour une seule marque), sur Berne (Suisse), à l'ordre du Bureau international de la propriété industrielle. Il doit être ajouté, au montant de ce chèque, 10 francs suisses pour chacune des marques supplémentaires appartenant au même propriétaire, qui forment l'objet de la même opération que la première, dans la même demande.

La demande d'enregistrement de la cession en faveur d'un ressortissant turc d'une marque enregistrée à Berne et d'origine étrangère ne peut être admise que si le cessionnaire en a demandé, en même temps, l'enregistrement national en Turquie.

ART. 7. — La renonciation à la protection d'une marque internationale, dans un ou plusieurs pays faisant partie de l'Union restreinte, ou la suppression de certains articles sur la liste des produits industriels et commerciaux qui portent cette marque, peuvent être effectués au moyen d'une déclaration remise au Ministère de l'Économie. La Section de la propriété industrielle communique au Bureau international la demande de renonciation ou de réduction de liste.

Ces formalités, ainsi que les changements de nom et de domicile effectués de la même manière, et la rectification, à la suite d'une erreur commise par le propriétaire de la marque, des pièces remises avec la demande d'enregistrement, etc., sont assujettis au paiement d'une taxe équivalente à la taxe internationale sur les cessions, prévue en l'article précédent.

ART. 8. — Le Bureau de la Section de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie remplit les formulaires de demande d'enregistrement et, après adjonction des annotations nécessaires, les transmet au Bureau international, accompagnés des autres pièces dont la remise est obligatoire (chèques, clichés, etc.).

La même section informe aussi le Bureau international des opérations complètement et définitivement annulées, relatives aux marques nationales enregistrées à Berne.

ART. 9. — Les renoncations à la protection formulées conjointement avec la demande d'enregistrement ou de renouvellement, ainsi que les modifications et annulations opérées sur notification de refus provisoire ou décision judiciaire, sont communiqués au Bureau international par les soins de la Section de la propriété industrielle.

Le Bureau international, à la réception de ces communications, accomplit, sans frais de taxe, les formalités nécessaires.

Par contre, l'adjonction, sur la liste, de nouveaux produits industriels ou commerciaux, ainsi que le remplacement, par d'autres, de certains des produits déclarés lors de l'enregistrement national, ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une nouvelle formalité d'enregistrement.

ART. 10. — Les opérations d'enregistrement et de renouvellement relatives à des marques internationales d'origine étrangère ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant, ne sont pas

inscrites sur le registre des enregistrements nationaux et ne peuvent pas non plus être publiées dans le *Journal officiel*. Toutefois, un registre spécial doit être tenu pour les marques internationales d'origine nationale.

La revue *Les Marques internationales*, qui est l'organe officiel et mensuel du Bureau international, est à la disposition du public qui peut le consulter, dans les Chambres de commerce et d'industrie et dans les Directions de l'industrie et de l'économie provinciales des Vilayets.

Le dépôt central, qui sera installé dans la Section de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie, à Ankara, sera également à la disposition permanente des intéressés, pour toutes consultations ou demandes de renseignements relatives aux marques internationales.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 21 janvier, 4, 10, 14 et 17 février 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « Die Frau » (la femme), qui aura lieu à Berlin du 18 mars au 23 avril 1933; la 11^e foire de l'hôtellerie, qui aura lieu à Berlin du 25 au 31 mars 1933 et la grande exposition du sport nautique de l'Allemagne occidentale, qui aura lieu à Essen du 13 au 23 avril 1933.

Il en sera de même pour la grande exposition du sport nautique et du « week-end », qui aura lieu à Berlin du 30 mars au 9 avril 1933, pour l'exposition de la construction (*Bau-Ausstellung*), qui aura lieu à Hambourg, du 8 au 23 avril 1933, et pour la foire textile du printemps de l'Allemagne méridionale, qui aura lieu à Stuttgart, du 11 au 14 mars 1933.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(N° 873, du 25 octobre 1932.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

Dessins

18. — Lorsque des dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par la section 25. On ne doit introduire dans la description elle-même ni de dessins, ni d'esquisses qui exigeraient la confection d'une illustration spéciale devant figurer dans le texte imprimé de celle-ci.

19. — Les dessins doivent être exécutés sur du papier très blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de façon qu'on puisse les reproduire nettement par la photographie sur une échelle réduite. On n'emploiera pas des dessins montés.

20. — Les feuilles de dessins doivent mesurer 13 pouces de hauteur, sur une largeur de 8 à 8 1/4 pouces ou de 16 à 16 1/2 pouces, la dimension la plus petite étant préférable. Une marge doit être laissée à un demi-pouce des bords de la feuille.

Si les figures sont trop nombreuses pour être réunies sur une feuille de la plus petite dimension, il est préférable d'employer deux ou plusieurs de ces feuilles plutôt qu'une feuille de grande largeur. Lorsqu'il est nécessaire de présenter une figure de dimensions exceptionnellement grandes, on peut la continuer sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles à déposer est illimité; toutefois il ne faut pas employer plus de feuilles qu'il n'est nécessaire. Les figures doivent être numérotées en ordre progressif, sans égard au nombre des feuilles et séparées par un espace suffisant pour rester distinctes.

21. — Les dessins devront être préparés d'après les indications suivantes :

- a) se servir d'encre très noire;
- b) tracer chaque ligne d'une manière ferme et égale, très nette, ayant partout la même épaisseur;
- c) éviter, autant que possible, d'employer des lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres; celles-

ci ne devront pas être trop rapprochées;

- d) éviter que les lignes d'ombre ne contrastent, d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;
- e) ne pas représenter les coupes et les ombres par des surfaces noires ou des lavis;
- f) établir les dessins sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc., que ce qu'il faut pour atteindre le but visé par le dessin: ne pas marquer les dimensions sur les dessins;
- g) tracer les figures dans le sens vertical, par rapport au haut et au bas de la feuille;
- h) tracer nettement et distinctement les lettres et les chiffres de référence, leur attribuer une hauteur non inférieure à 1/8 de pouce; utiliser les mêmes lettres et chiffres pour les différentes vues de la même partie: relier le chiffre ou la lettre, par des lignes fines, à la partie à laquelle ils se rapportent, s'ils sont tracés en dehors de la figure.

22. — Les dessins devront porter à l'angle supérieur gauche le nom du déposant (et en outre, s'il s'agit d'une description complète venant après une ou plusieurs descriptions provisoires ou d'une demande conventionnelle, le numéro et les années des demandes); le nombre de feuilles déposées et le numéro de chaque feuille seront inscrits dans le coin supérieur droit, et la signature du déposant ou de son agent, dans l'angle inférieur droit. Les dessins ne porteront ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative.

23. — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins sera déposé en même temps que l'original; cette pièce sera préparée strictement selon les prescriptions du présent règlement, mais les lettres et chiffres de référence, ainsi que les lignes y relatives devront être tracés au crayon noir. Si le dessin est à la main, la copie pourra être faite sur toile à calquer. Si les dessins sont déposés à l'appui d'une demande conventionnelle, il en sera produit une deuxième copie conforme.

Les mots « original » ou « copie conforme » devront être inscrits, selon le cas, dans l'angle supérieur droit, sous le numéro de la feuille.

24. — Les dessins devront être déposés exempts de plis, de cassures ou de

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1904, p. 90.

(Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1933, p. 5.

(Réd.)

froissements qui les rendraient impropres à la reproduction photographique.

25. — Si le déposant désire adopter, en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés à l'appui de sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

Extension du délai pour le dépôt de la description complète

26. — La demande tendant à obtenir une prolongation d'un mois du délai pour le dépôt de la description complète devra être établie d'après le formulaire n° 6.

Requête tendant à postdater la demande

27. — Si, avant l'acceptation de la description complète, le déposant désire — conformément à la sous-section (4) de la section 3 des lois — que sa demande soit considérée comme ayant été déposée à une date comprise entre la date réelle du dépôt et les six mois qui suivent, il pourra rédiger une requête à cet effet, sur le formulaire n° 4.

Application de la section 7 des lois

28. — Lorsque l'examineur, au cours de l'examen prescrit par la sous-section (1) de la section 7 des lois, reconnaît que l'invention revendiquée dans la description a été complètement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu dans ladite sous-section, il rédigera, sans autres recherches, un rapport provisoire à ce sujet.

Si le rapport provisoire de l'examineur n'est pas annulé ou modifié, il sera considéré comme étant le rapport final, et la demande sera traitée selon les prescriptions de la sous-section (4). Si, au contraire, le rapport est annulé ou modifié, l'examen sera continué, et un nouveau rapport sera présenté; la description sera alors traitée selon la sous-section (3) ou la sous-section (4) de ladite section, suivant le cas.

29. — Le délai dans lequel l'intéressé peut déposer sa description modifiée à teneur de la sous-section (2) de la section 7, est de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu par la sous-section (1) de ladite section.

Toute demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour déposer la description modifiée sera faite sur le

formulaire n° 7. Il ne sera pas accordé de prolongation dépassant la date prescrite par les lois pour l'acceptation de la description. Les taxes à acquitter à teneur du présent règlement pour une prolongation du délai utile pour l'acceptation d'une description seront payées en sus des taxes dues à teneur de la présente section pour une extension de délai.

30. — Quand le déposant a été informé du résultat de l'examen fait en vertu de la sous-section (1) de la section 7, et quand le délai indiqué pour la modification de sa description est éconlé, si le Contrôleur n'est pas certain qu'il n'existe aucune objection contre la description à ce point de vue que l'invention aurait été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une description antérieure, selon les termes de ladite sous-section, il en informera le déposant, en lui fixant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant fera savoir au Contrôleur, aussitôt que possible, s'il désire être entendu, ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera s'il y a lieu de faire figurer sur la description en cause, pour servir d'avis au public, des références se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en désignant lesquelles; dans le cas où l'invention aurait été entièrement et spécifiquement revendiquée ou décrite dans l'une des description auxquelles s'est étendu l'examen, il décidera s'il convient de refuser le brevet, ou non, et il en informera le déposant.

Le Contrôleur pourra encore permettre ou prescrire, au lieu d'insérer une référence à une description antérieure, tels amendements de la description que lui donneraient satisfaction. Dans ce cas, le déposant devra déclarer, dans le délai que le Contrôleur fixerait, s'il préfère modifier sa description ou accepter l'insertion d'une référence. Si aucune communication ne parvient dans le délai prescrit, ou dans le délai ultérieur qui serait accordé, la référence sera insérée. Toute demande tendant à obtenir la prolongation du délai fixé par le Contrôleur à teneur de la présente section sera faite suivant les prescriptions de la section 29.

31. — Lorsque, en vertu de la sous-section (4) de la section 7, le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de

référence à insérer après les revendications sera la suivante :

« Conformément à la section 7, sous-section 4 des *Patents and Designs Acts*, de 1907/1932, il y a lieu de se référer à la description n°.... du.... »

Lorsque la référence est faite ensuite d'un rapport provisoire, conformément à la section 28 du présent règlement, mention de ce fait sera ajoutée à la référence.

32. — La procédure à suivre lorsque des documents prévus par la sous-section (5) de la section 7 sont portés à la connaissance du Contrôleur sera celle prescrite par les sections 28 à 31 ci-dessus, avec les modifications nécessaires.

Application de la section 8 des lois

33. — Lorsque, après l'examen supplémentaire prévu par la section 8 des lois, il apparaît que l'invention revendiquée dans une description déposée à l'appui d'une demande est entièrement ou partiellement revendiquée dans une description publiée, déposée à l'appui d'une demande antérieure, le déposant en sera informé; il devra, dans les deux mois de cet avis, demander l'autorisation de modifier sa description, par voie de renonciation (*disclaimer*), en indiquant exactement les modifications qu'il projette d'y introduire, ou bien informer le Contrôleur qu'il estime qu'aucune modification n'est nécessaire.

Toute demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour demander ladite autorisation sera faite sur le formulaire n° 7. Il ne sera pas accordé de prolongation dépassant la date prescrite par les lois pour l'acceptation de la description. Les taxes à acquitter à teneur du présent règlement pour une prolongation du délai utile pour l'acceptation d'une description seront payées en sus des taxes dues à teneur de la présente section pour une extension du délai.

Le Contrôleur prendra en considération toute modification proposée par le déposant. Il pourra permettre que les modifications nécessaires soient apportées.

34. — Si, après ledit délai de deux mois, ou le délai supplémentaire que le Contrôleur aurait accordé, celui-ci n'a pas pu se convaincre que l'invention revendiquée par le déposant n'a pas été entièrement ou partiellement revendiquée dans la ou les descriptions précitées, il en informera le déposant, en lui fixant une

audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant lui notifiera le plus tôt possible s'il désire être entendu, ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit indiquer dans la description une référence se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures et à quelles d'entre celles-ci, pour servir d'avis au public, et il en informera le déposant. Le Contrôleur pourra encore permettre ou prescrire, au lieu d'insérer une référence à une description antérieure, tels amendements de la description qui lui donneraient satisfaction. Dans ce cas, le déposant devra déclarer, dans le délai que le Contrôleur fixerait, s'il préfère modifier la description ou accepter l'insertion d'une référence. Si aucune communication ne parvient dans le délai prescrit, ou dans le délai ultérieur qui serait accordé, la référence sera insérée. Toute demande tendant à obtenir la prolongation du délai fixé par le Contrôleur à teneur de la présente section sera faite suivant les prescriptions de la section 29.

35. — Lorsque, en vertu de la sous-section (2) de la section 8, le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence, à insérer après les revendications, sera la suivante :

« Conformément à la section 8, sous-section 2, des *Patents and Designs Acts* de 1907/1932, il y a lieu de se référer à la description n°..... du..... »

36. — Lorsqu'après la publication d'une description acceptée il y a été apporté une modification, ou introduit une référence, à teneur de l'une ou de l'autre des deux sections précédentes, il en sera publié avis dans le *Journal*.

Communication du résultat des recherches

37. — Toute demande tendant à obtenir, à teneur de la section 68 des lois, communication du résultat d'une recherche faite conformément aux sections 7 ou 8 des lois sera rédigée sur le formulaire n° 9.

Inventions chimiques. — Échantillons et spécimens

38. — Lorsque, en vertu de la section 2, sous-section (5) des lois, et avant l'acceptation de la description complète déposée à l'appui d'une demande de brevet chimique, le Contrôleur considère

comme utile de requérir ou d'admettre des échantillons ou des spécimens caractéristiques de l'invention, ceux-ci devront être déposés en deux exemplaires, si le Contrôleur le demande.

Une liste spécifiant la nature de ces objets pourra être insérée dans la description complète, ou annexée à celle-ci.

Le dépôt sera notifié au public par un avis inscrit en tête de la description complète et joint à la publication faite dans le *Journal* pour annoncer l'acceptation de celle-ci.

Les échantillons et les spécimens doivent être déposés, sauf instructions spéciales en sens contraire, dans des flacons en verre, dont la hauteur ne doit pas dépasser trois pouces et le diamètre extérieur 1 ½ pouce; ces flacons seront bien bouchés et cachetés. Chaque flacon doit porter une étiquette collée ou soigneusement attachée, avec l'indication précise de la nature de l'échantillon, permettant de l'identifier avec le produit indiqué dans la description. Les étiquettes non collées auront 3 pouces de large et au plus 4 pouces de long.

Lorsque des échantillons ou des spécimens de matières colorantes seront déposés, ils devront être accompagnés, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, de spécimens teints ou imprimés avec ces matières, spécimens qui devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 13 pouces de long sur 8 de large. On mentionnera sur ces cartons le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de l'opération; le degré d'épuisement des bains; la proportion de matière colorante incorporée (s'il s'agit de tissus teints); la composition de la matière à imprimer (s'il s'agit d'une impression), et tout autre renseignement utile. Lesdites indications devront en outre permettre d'identifier exactement la substance employée avec celle qui est indiquée dans la description.

Les substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables doivent porter une indication apparente de leur nature.

Acceptation des descriptions

39. — Toute demande tendant à obtenir la prolongation du délai utile pour l'acceptation d'une description complète sera rédigée d'après le formulaire n° 8.

40. — Après l'acceptation d'une description provisoire ou complète, le Con-

trôleur en donnera avis au déposant. Il fera publier dans le *Journal* l'acceptation de toute description complète.

41. — Après l'acceptation d'une description complète, la demande avec la ou les descriptions, les dessins et, éventuellement, les documents étrangers, les échantillons et les spécimens seront accessibles au public, au Bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite par le présent règlement.

Opposition à la délivrance du brevet

42. — Toute demande tendant à obtenir, à teneur de la sous-section (1) de la section 11, la prolongation du délai utile pour former opposition sera rédigée d'après le formulaire n° 10 A. Elle invoquera les motifs pour lesquels la prolongation est requise.

43. — Toute opposition à la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 10; elle indiquera les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé, en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis d'opposition et de l'exposé sera remise par le Contrôleur au déposant.

44. — Si le déposant désire contester l'opposition, il devra remettre à l'Office, dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait, une contre-déclaration exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition. Copie de cette réponse sera délivrée à l'opposant.

45. — Dans les quatorze jours qui suivent la délivrance de cette copie, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait, l'opposant pourra remettre au Bureau des preuves, établies par déclarations légales, à l'appui de son opposition. Il devra en délivrer copie au déposant.

46. — Dans les quatorze jours qui suivent la remise de ces preuves au déposant, ou, si l'opposant n'en fournit pas, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai dans lequel la preuve aurait dû être fournie, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait dans l'un ou dans l'autre cas, le déposant pourra remettre au Bureau des preuves, établies par des déclarations légales, à l'appui de sa thèse. Il en déli-

vrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours qui suivent cette remise, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur lui accorderait, l'opposant pourra remettre au Bureau une réplique sous forme de déclarations légales. Il en délivrera copie au déposant. Ces dernières déclarations se borneront strictement aux répliques nécessaires.

47. — Aucune autre preuve ne sera déposée, sauf par autorisation ou sur requête du Contrôleur.

48. — Quand un document en langue étrangère est mentionné dans un exposé ou dans une déclaration déposés à l'appui d'une opposition, une traduction certifiée devra en être fournie, en duplicata.

49. — Dès que les preuves sont complètes, s'il y a lieu, ou à tel autre moment qui lui paraîtrait convenable, le Contrôleur fixera une date pour entendre l'affaire. Il en donnera avis aux parties au moins dix jours à l'avance. Toute partie qui ne désire pas être entendue en donnera avis au Contrôleur, sans délai. Toute partie qui désire être entendue en informera le Contrôleur en utilisant le formulaire n° 11. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre toute partie qui n'aurait pas déposé le formulaire n° 11 avant la date de l'audience. Si une partie a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre qu'une description ou une publication déjà mentionnées au cours de la procédure, elle devra en donner avis à l'autre partie et au Contrôleur au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le Contrôleur prononcera sur l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

50. — Si une opposition n'est pas contestée par le déposant, le Contrôleur, en se prononçant sur le point de savoir si des dépens doivent être alloués à l'opposant, recherchera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où, avant de former l'opposition, l'opposant aurait donné au déposant un avis raisonnable.

Scellement du brevet et paiement des taxes

51. — Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il devra, dans le délai fixé par la section 12 des lois, acquitter la taxe de scellement,

en déposant au Bureau le formulaire n° 12, dûment timbré.

52. — Lorsque, pour une raison quelconque, un brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la sous-section (4), a), b) ou c) de la section 12 des lois, le déposant devra demander au Contrôleur, sur le formulaire n° 13, que ce délai soit prolongé de trois mois au maximum.

53. — Lorsque la prolongation maxima du délai utile pour le scellement d'un brevet a été accordée à teneur de la sous-section (4) e) de la section 12 et qu'une prolongation ultérieure est requise à teneur de la sous-section (4) d) de ladite section, la demande sera rédigée sur le formulaire n° 13A. Elle devra être formée avant l'expiration du délai prolongé imparti à teneur de la sous-section (4) e).

54. — Toute demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet à un cessionnaire ou à un co-déposant et à un cessionnaire sera rédigée sur le formulaire n° 1 E. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte de cession, dont l'original sera montré au Contrôleur. Ce dernier pourra exiger toute autre preuve du titre ou tout consentement écrit qui lui paraîtraient opportuns.

Formulaires

55. — Tout brevet, à l'exception des cas prévus par les sections 56 et 57, devra être établi d'après le formulaire A de la troisième annexe ci-après.

56. — Tout brevet additionnel devra être établi d'après le formulaire B de la troisième annexe ci-après.

57. — Lorsqu'un brevet est délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, et dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement, en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de vue légal, mais encore à celui du profit, le formulaire du brevet sera modifié de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles il a été délivré doivent en jouir conjointement, à ce double point de vue, comme propriétaire indivis.

Taxes de renouvellement

58. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième année de son brevet ou d'une année subséquente, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant la fin de l'année en cause, payer la taxe annuelle de renouvellement, en utilisant le formulaire n° 14. Le breveté peut payer d'avance les taxes annuelles

de renouvellement, ensemble ou séparément. Toute demande tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour le paiement des taxes visées par la présente section sera rédigée sur le formulaire n° 15.

59. — Si les dispositions de la section 58 sont observées, le Contrôleur délivrera un certificat constatant le paiement des taxes prescrites.

60. — Un mois au moins avant l'époque où la taxe de renouvellement devient exigible, le Contrôleur notifiera à l'intéressé inscrit dans le registre, à l'adresse pour notifications, ou à celle de la personne qui a payé la dernière taxe de renouvellement, un avis lui rappelant la date d'échéance de la taxe, et les conséquences qui résulteraient du non-paiement de celle-ci.

Rétablissement des brevets déchu

61. — Lorsqu'un brevet est déchu, pour cause de non-paiement, par le breveté, d'une taxe quelconque, dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au Contrôleur une demande en rétablissement du brevet, rédigée d'après le formulaire n° 16. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales, à l'appui de l'exposé y contenu. Si le Contrôleur accepte la demande, il en publiera avis dans le *Journal* et de toute autre manière qui lui paraîtrait convenable.

62. — Dans les deux mois au plus à partir de la première publication de cet avis, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, rédigé d'après le formulaire n° 17. L'avis d'opposition sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis sera remise par le Contrôleur au requérant.

63. — Après que l'avis d'opposition aura été donné et qu'une copie en aura été adressée au requérant, les dispositions des sections nos 44 à 50 du présent règlement deviendront applicables à l'affaire.

64. — Si aucune opposition n'est formée, le Contrôleur fixera, après l'expiration du délai d'opposition, une audience pour entendre le requérant. S'il est satisfait de la preuve fournie, il rendra une ordonnance restaurant le brevet.

65. — Toute ordonnance du Contrôleur rétablissant un brevet devra conte-

nir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication dans le *Journal* de la déchéance du brevet, se seraient mises en mesure d'utiliser l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer une action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

1. Pour toute contrefaçon du brevet ayant en lien après la publication, dans le *Journal*, de l'avis de déchéance et avant la date de l'ordonnance;

2. Pour l'emploi ultérieur de tout mécanisme, de toute machine, de tout engin ou procédé, ou de toute opération, effectivement fabriqués ou exploités dans le Royaume-Uni, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit fabriqué ou obtenu en contrefaçon du brevet, après la date de l'avis de déchéance et avant celle de l'ordonnance. Toutefois, l'usage, l'achat, la vente ou l'emploi devront avoir été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit ont été fabriqués ou obtenus de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé ont été exécutés ou appliqués de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne;

3. Pour l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société ayant le droit d'en faire emploi en vertu de la sous-section précédente, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore pour l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou obtenu au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet. Toutefois, l'emploi dudit perfectionnement ou supplément doit être limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société par ou pour laquelle la machine ou l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens de la sous-section précédente, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

66. — L'ordonnance disposera en outre que si, dans le délai d'un an à partir de sa date, il est déposé entre les mains du Contrôleur une demande en indemnité à raison d'une prestation en argent,

teups ou travail faite par le déposant relativement à l'objet de l'invention, de bonne foi et dans la croyance que le brevet était devenu et demeurerait déchu, le Contrôleur pourra, après audition des intéressés, fixer le montant de l'indemnité, s'il estime que la demande doit être admise; il indiquera en outre qui doit fournir l'indemnité et la date du paiement. Si ce paiement n'est pas opéré, le brevet tombera en déchéance, mais, dans ce cas la somme fixée ne pourra pas être recouvrée à titre de créance ou d'indemnité.

Modification de la description à teneur de la section 21 des lois

67. — Toute demande adressée au Contrôleur afin d'obtenir l'autorisation de modifier une description acceptée devra être rédigée — à moins qu'elle ne soit formée à teneur des sections 33 ou 34 ci-dessus — d'après le formulaire n° 18. La demande doit être accompagnée d'une copie imprimée par le *King's Printer* ou par une copie officielle de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à montrer clairement sur quoi celle-ci porte. Le public en sera informé par la publication de la demande et de la nature de la modification proposée dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière que le Contrôleur prescrirait dans chaque cas particulier.

68. — Tout avis d'opposition à la modification sera rédigé sur le formulaire n° 19 et accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au requérant.

69. — Après le dépôt d'un avis d'opposition et la remise au requérant d'une copie de celui-ci, les dispositions des sections 44 à 50 seront applicables à l'affaire.

70. — Lorsqu'une modification a été autorisée, le déposant devra, si le Contrôleur le requiert, et dans le délai imparti par lui, déposer au Bureau une description et des dessins ainsi amendés. Ces pièces devront être conformes aux dispositions des sections 5, et 18 à 24 ci-dessus.

71. — Les détails relatifs à toute modification ainsi permise seront publiés immédiatement par le Contrôleur dans le *Journal*.

Modification de la demande ou de la description, avant l'acceptation

72. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description qui n'a pas été acceptée sera rédigée — à moins qu'elle ne soit formée à teneur des sections 33 ou 34 — sur le formulaire n° 18 A.

73. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une demande de brevet sera rédigée sur le formulaire n° 18 B.

Licences de plein droit

74. — Toute requête adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir que la mention « licences de plein droit » soit apposée au dos d'un brevet sera rédigée sur le formulaire n° 20. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale et de toute autre preuve que le Contrôleur jugerait nécessaire pour établir que le breveté n'est pas empêché par un contrat de former une requête semblable.

75. — La requête sera publiée dans le *Journal*. Toute personne qui estimerait qu'elle a été formée en violation d'un contrat dans lequel elle est partie intéressée, pourra demander au Contrôleur, sur le formulaire n° 21 : dans le mois qui suit la publication, que la requête soit rejetée; à n'importe quel moment, que la mention apposée au dos du brevet soit cancellée. La demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Si la demande porte sur la cancellation de la mention apposée au dos du brevet, il y aura lieu d'utiliser le formulaire n° 14 pour acquitter la moitié non payée de toutes les taxes échues depuis l'apposition de la mention. Une copie de la demande et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

76. — Après le dépôt de cette demande et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des sections 44 à 50 s'appliqueront pour la suite de la procédure.

77. — Toute requête adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir qu'il fixe les conditions d'une licence à accorder par rapport à un brevet au dos duquel il a été apposé la mention « licences de plein droit », sera rédigée sur le formulaire n° 22. Elle sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé indiquant en détail la nature de l'intérêt

que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et les conditions de la licence qu'il est disposé à accorder ou à accepter. Une copie de la requête et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté ou au demandeur de licence, selon le cas. Après le dépôt de cette requête et la transmission d'une copie de celle-ci au breveté ou au demandeur de licence, selon le cas, les dispositions des sections 44 à 50 s'appliqueront pour la suite de la procédure.

78. — Toute demande faite par un breveté en vue d'obtenir la cancellation de la mention apposée au dos du brevet en vertu de la section 24 des lois sera rédigée sur le formulaire n° 23 et publiée par le Contrôleur dans le *Journal* et de toute autre manière qu'il jugerait convenable. Cette demande sera accompagnée du formulaire n° 14, par lequel la moitié non payée de toutes les taxes échues depuis l'endossement devra être acquittée.

79. — A n'importe quel moment compris dans le délai d'un mois à compter de la première publication dans le *Journal*, toute personne pourra notifier au Bureau un avis d'opposition, en se servant du formulaire n° 24. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

80. — Après le dépôt de cet avis d'opposition et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des sections 44 à 50 s'appliqueront pour la suite de la procédure.

Application de la section 26 des lois

81. — Toute demande en révocation d'un brevet, formée en vertu de la section 26 des lois, sera rédigée d'après le formulaire n° 25. Cette demande sera accompagnée d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de la requête et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

82. — Après le dépôt de la demande et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des sections 44 à 50 s'appliqueront pour la suite de la procédure.

83. — (1) Lorsqu'un breveté donnera avis qu'il renonce à son brevet à teneur de la section 26 des lois, il emploiera le formulaire n° 26. L'avis sera publié par le Contrôleur dans le *Journal* et de toute autre façon qui lui paraîtra désirable.

(2) A n'importe quel moment compris dans le mois qui suit la première publication, toute personne pourra notifier son opposition au Contrôleur, sur le formulaire n° 26 A. Cet avis sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au breveté.

Après le dépôt de l'avis d'opposition et la transmission de la copie au breveté, les dispositions des sections 44 à 50 s'appliqueront pour la suite de la procédure.

Application de la section 27 des lois

84. — Toute demande tendant à obtenir du Contrôleur une ordonnance rendue en vertu de la section 27 des lois devra être rédigée d'après le formulaire n° 27 et exposer clairement la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. La demande sera accompagnée de déclarations légales prouvant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

85. — Si, après examen de la demande, le Contrôleur estime qu'elle est recevable, il la fera publier dans le *Journal* et le requérant, après avoir reçu les instructions du Contrôleur, enverra une copie de la demande et des déclarations au breveté et à toute autre personne qui serait inscrite dans le registre comme intéressée au brevet. Il notifiera au Contrôleur à quelles personnes et à quelle date ces copies auront été envoyées.

86. — Le breveté ou toute personne qui désirerait faire opposition à la demande devront remettre au Contrôleur, dans les 14 jours qui suivent la publication dans le *Journal*, ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur accorderait, un contre-mémoire certifié par une déclaration légale, indiquant en détail les motifs pour lesquels il est fait opposition à la demande. Une copie du contre-mémoire et de la déclaration sera délivrée en même temps, par le requérant, à l'opposant.

87. — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties, à moins que le

Contrôleur ne la demande ou qu'il ne la permette.

88. — Si l'une des parties demande qu'une audience ait lieu, elle rédigera sa requête d'après le formulaire n° 28, et la déposera au Bureau dans les 14 jours qui suivent le dépôt du contre-mémoire et de la déclaration.

89. — Après avoir reçu une demande de cette nature, le Contrôleur fixera une date pour l'audience et la communiquera aux parties dix jours d'avance au moins. Si une partie ne désire pas être entendue, elle le fera savoir immédiatement au Contrôleur. Toute personne qui désire être entendue, à l'exception de celle qui a demandé l'audience, adressera au Contrôleur une demande rédigée selon le formulaire n° 11. Le Contrôleur pourra refuser d'entendre toute personne qui ne lui aurait pas adressé sa demande, sur ledit formulaire, avant la date de l'audience. Si aucune des parties n'a formé de demande d'audition et si le Contrôleur estime qu'une audience est nécessaire, il fixera une date à cet effet et la procédure suivra son cours comme si une demande avait été formée à teneur de la section 88. Après avoir entendu la ou les parties — ou sans audience, si celle-ci n'est pas jugée nécessaire — le Contrôleur tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

90. — Si une personne au bénéfice d'une licence accordée par rapport à un brevet qui porte au dos la mention « licences de plein droit » désire obtenir du Contrôleur l'autorisation d'abandonner sa licence, conformément à la section 27, sous-section 3(a) des lois, pour la remplacer par une licence à établir par celui-ci, elle rédigera sa demande d'après le formulaire n° 22, ainsi qu'il est prescrit par la section 77 du présent règlement, et la procédure suivra son cours d'après les règles posées par cette dernière.

Application de la section 37 des lois

91. — Toute demande formée par un breveté conjoint, à teneur de la sous-section (2) de la section 37 des lois, dans le but d'obtenir un remède, sera rédigée sur le formulaire n° 40. Elle indiquera les motifs qui ont poussé le requérant à la faire. Sur réception d'une demande de cette nature, le Contrôleur donnera, au sujet de la procédure à suivre, les ordres qu'il jugerait opportuns.

Brevets pour produits alimentaires ou pharmaceutiques

92. — Toute demande adressée au Contrôleur dans le but d'obtenir l'auto-

risation d'utiliser une invention, conformément à la section 38 A (3) des lois, pour la préparation ou la production d'une substance alimentaire ou pharmaceutique sera rédigée d'après le formulaire n° 29. La procédure à suivre sera la même que celle prescrite par les sections 84 à 89 du présent règlement pour une demande formée en vertu de la section 27 des lois.

Registre des brevets

93. — Après l'apposition du sceau sur le brevet, le Contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la nationalité du breveté, à titre de concessionnaire du brevet; le titre de l'invention; la date du brevet et du scellement, ainsi que l'adresse pour notifications et tout autre détail qu'il jugerait opportun.

94. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger: le paiement des taxes de renouvellement et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de cette dernière. La date du dépôt de la demande en Grande-Bretagne sera également inscrite dans le registre.

95. — Lorsqu'un breveté adressera au Contrôleur, d'après le formulaire n° 30, avis d'une modification apportée à son nom, à son adresse ou à son adresse pour notifications, le Contrôleur fera modifier le registre en conséquence.

96. — Lorsqu'une personne devient titulaire par cession, transmission ou autre opération légale, d'un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence, la demande d'inscription au registre de son nom comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, ou de tout intérêt de ce genre, selon le cas, sera rédigée d'après les formulaires n° 32 ou n° 33. Elle sera signée, s'il s'agit d'individus, par la personne qui demande à être inscrite comme propriétaire ou co-propriétaire: s'il s'agit d'une société, par l'agent ou le fonctionnaire autorisé de cette dernière.

97. — A l'exception des documents d'archives, tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, seront communiqués au Contrôleur, avec la requête, à moins qu'il n'en décide autrement. Ce dernier pourra en

outre requérir toutes autres preuves du titre ou tout consentement écrit qu'il jugerait nécessaires.

En ce qui touche les documents d'archives, une copie officielle ou authentique sera communiquée de la même manière au Contrôleur.

98. — La demande sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document dont le dépôt est prescrit par la section précédente.

99. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet, émanant d'une personne autre que le propriétaire ou le co-propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

100. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre d'un avis relatif à un acte (non encore pris en considération ci-dessus) ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, sera rédigée d'après le formulaire n° 34. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée du document. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du Contrôleur, et le document original sera produit et déposé au Bureau pour vérification, si cela est exigé.

101. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (section 59 du présent règlement), le Contrôleur fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

102. — Contre paiement de la taxe prescrite, le registre des brevets sera accessible au public, aux jours et heures d'ouverture du Bureau, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

Correction des erreurs de plume

103. — Toute requête en vue d'une correction d'une erreur de plume commise dans ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets devra être rédigée d'après le formulaire n° 35.

Dans tous les cas où le Contrôleur exigerait la publication d'un avis concernant la nature de la correction proposée, il y aura lieu de publier dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière que le Contrôleur exigerait dans chaque cas particulier, la demande et la nature de la correction proposée.

Quiconque pourra, dans le mois suivant ladite publication, déposer au Bu-

reau un avis d'opposition à la correction proposée.

L'avis sera rédigé sur le formulaire n° 35 A. Il sera accompagné d'une copie non timbrée et d'un exposé en double exemplaire, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de la demande et de l'exposé sera transmise par le Contrôleur au requérant.

Après le dépôt de l'avis d'opposition et la transmission de la copie au requérant, les dispositions des sections 44 à 50 s'appliqueront pour la suite de la procédure.

Certificats

104. — Toute demande de certificat adressée au Contrôleur relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par les lois ou par le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 36.

Le Contrôleur pourra fournir, contre paiement des taxes prescrites par le présent règlement, des copies certifiées de toutes les inscriptions figurant dans le registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions, renoncements, *affidavits*, déclarations légales et tous autres documents publics déposés au Bureau et de tous registres qui y sont tenus.

Renseignements

105. — Toute demande faite à teneur de la section 44 A des lois, dans le but d'obtenir des renseignements au sujet d'une affaire concernant un brevet, ou une demande de brevet sera rédigée sur le formulaire n° 36 A. Elle pourra porter sur la question de savoir :

- a) quand une description complète suivant une description provisoire a été déposée, ou quand une demande de brevet a été abandonnée;
- b) quand une description complète a été acceptée, ou quand une demande de brevet est devenue sans objet;
- c) quand un brevet a été scellé ou quand le délai utile pour acquitter la taxe de scellement a expiré;
- d) quand une taxe de renouvellement a été payée;
- e) quand un brevet a expiré;
- f) quand il a été fait au registre telle inscription ou quand une demande tendant à obtenir cette inscription a été déposée;
- g) quand il a été fait une demande ou une démarche impliquant une inscription au registre ou une publication dans le *Journal*.

Brevets secrets

106. — Lorsqu'il aura été décidé par l'Amirauté, par le Secrétaire d'État pour la Guerre ou par le Secrétaire d'État pour l'aviation qu'il est désirable de délivrer un brevet secret pour une invention cédée conformément à la section 30 des lois, et qu'une demande tendant à obtenir un brevet de cette nature aura été faite sur le formulaire n° 1 D, en y joignant un certificat émanant du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté (section 30 (3) des lois), le Contrôleur ne communiquera la demande ou les documents y relatifs à aucun autre de ses fonctionnaires qu'à un délégué ou à un ou à plusieurs examinateurs spécialement délégués, qui feront les recherches et les rapports exigés par les lois pour les autres demandes de brevet.

Tant que l'invention ne sera pas rétrocedée à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté :

- 1° Aucune copie de la description ou d'un autre document ou dessin relatif à ladite invention ne sera publiée ni communiquée au public;
- 2° On ne publiera ni le dépôt de la demande, ni l'acceptation de la description; la concession du brevet ne donnera pas lieu à l'appel aux oppositions prévu par la section 11 des lois, mais le Contrôleur fera apposer le sceau sur le brevet aussitôt après l'acceptation de la description complète y relative;
- 3° Les brevets secrets seront enregistrés au Bureau dans un registre confidentiel: aucun détail ou fait y relatif ne sera publié par application des dispositions des lois concernant les brevets ordinaires; aucune inscription ne sera introduite dans le registre ordinaire, à raison du brevet même ou de la cession de celui-ci;
- 4° Aucune taxe ne sera exigée pour les brevets secrets: néanmoins ils resteront en vigueur pendant la période entière de seize ans, comptée à partir de leur date.

107. — Lorsqu'une demande a été déposée dans des conditions autres que celles prescrites par la section précédente, que l'affaire est encore pendante et qu'il a été remis au Contrôleur le certificat du Secrétaire d'État ou de l'Amirauté prévu par la section 30 (3) des lois, les dispositions de la section précédente seront applicables, autant que faire se pourra, en égard à la date du certificat précité, à la demande et aux documents qui s'y rattachent.

108. — Dans le cas où un brevet secret serait rétrocedé à l'inventeur par le Secrétaire d'État ou par l'Amirauté, il sera radié du registre confidentiel des brevets secrets. Toutes les taxes qu'il y aurait eu lieu de payer dans l'intervalle s'il s'était agi d'un brevet non secret deviendront exigibles et le brevet ne demeurera en vigueur que pendant le délai et sous les conditions, relatives aux taxes et aux autres points, qui auraient été applicables si le brevet n'avait pas été déclaré secret.

Brevets égarés

109. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 37. Elle sera accompagnée d'une déclaration légale exposant en détail, avec preuves à l'appui, les circonstances dans lesquelles le brevet a été égaré ou détruit.

Expositions industrielles ou internationales

110. — Toute personne désireuse d'exhiber à une exposition industrielle ou internationale une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Bureau, de publier une description portant sur une invention de cette nature pendant la durée d'une exposition, ou de faire usage de l'invention pour les fins de l'exposition et dans son enceinte, devra, après que le *Board of Trade* aura délivré un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, remettre au Contrôleur un avis, rédigé d'après le formulaire n° 38, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au Contrôleur une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le Contrôleur jugerait devoir exiger dans chaque cas particulier.

Divulgateion d'inventions devant une société savante

111. — Toute personne qui désire divulguer une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Bureau, par la lecture d'un document devant une société savante ou par le fait de permettre l'insertion de ce document dans les procès-verbaux de la société, pourra porter son intention à la connaissance du Contrôleur, en se servant du formulaire n° 38 et en observant les prescriptions de la section 110.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Contrôleur

112. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par les lois ou le présent règlement à l'encontre d'une personne intéressée, le Contrôleur devra lui donner avis dix jours à l'avance, ou plus tôt s'il le juge convenable, du moment où il pourra l'entendre personnellement ou par son mandataire.

113. — Dans les cinq jours qui suivent la date où cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans le délai plus long que le Contrôleur impartirait dans ledit avis, la personne intéressée notifiera par écrit au Contrôleur si elle désire être entendue ou non.

114. — Que ladite personne désire ou non être entendue, le Contrôleur pourra, en tout temps, requérir d'elle, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales sur les points qu'il indiquerait.

115. — Toute décision ou résolution du Contrôleur prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui à toute personne qui lui paraîtra être mise en cause.

Déclarations légales et affidavits

116. — Les déclarations légales et les *affidavits* exigés par le présent règlement, ou produits dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent et seront divisés en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale et tout *affidavit* indiqueront les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur: ces documents seront écrits à la main ou à la machine, imprimés ou lithographiés en forme de brochure; ils porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

117. — Les déclarations légales et les *affidavits* exigés par les lois ou par le présent règlement, ou produits dans une procédure y relative, seront dressés et signés comme suit :

- a) Dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;

- b) Dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) Au dehors des Dominions de Sa Majesté, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions; devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exercerait les fonctions, ou devant un notaire public, un juge ou un officier public.

Généralités

118. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans les lois par des dispositions spéciales pourra être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du Contrôleur, pourrait être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, pourra être corrigée si le Contrôleur le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires.

119. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prescrits par les sections 15, 52 et 58, pourront être prolongés par le Contrôleur, s'il le juge opportun, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il croirait utiles.

120. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'ex-

ception du samedi, de 10 heures à 16 heures, et le samedi de 10 heures à 13 heures. Sont exceptés les jours suivants:

Noël, le Vendredi-Saint, les jours de jeûne public ou de fête d'actions de grâce, les jours de congé de la Banque d'Angleterre, ainsi que les autres jours qui seraient notifiés au public par une affiche apposée au Bureau, dans un lieu bien en vue.

121. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par les lois ou par le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

122. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, de signer un document ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au Contrôleur ou au Bureau d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du Contrôleur que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le Contrôleur pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve

et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires, accorder dispense d'accomplir un acte, de faire une démarche, de donner une signature ou de fournir une déclaration ou une preuve.

Demandes adressées à la Cour; ordonnances de la Cour

123. — Toute demande adressée à la Cour en vue d'obtenir une rectification du registre des brevets à teneur de la section 72 des lois sera notifiée au Contrôleur quatre jours francs à l'avance.

Lorsque la Cour aura, en vertu des lois, rendu une ordonnance ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, ou d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou sur la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue déposera sans délai, au Bureau, une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 39, après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié ou modifié, selon le cas.

Abrogation

124. — Le règlement de 1920⁽¹⁾ est et demeure abrogé, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout acte accompli sous le régime de ce règlement, ou de toute demande ou affaire encore pendante au moment où le présent règlement entre en vigueur⁽²⁾.

(1) Voir Prop. ind., 1921, p. 20.
(2) 1^{er} novembre 1932.

(Réd.)
(Réd.)

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

TABLEAU DES TAXES

	£	s.	d.
1. Pour une demande accompagnée d'une description provisoire	1	0	0
2. Pour le dépôt de la description complète	4	0	0
3. Pour une demande accompagnée d'une description complète	5	(1)	0
4. Pour une requête tendant à obtenir qu'une demande soit postdatée à teneur de la sous-section (4) de la section 3 des lois :			
D' 1 mois au plus	2	0	0
de 2 » » »	4	0	0
» 3 » » »	6	0	0
» 4 » » »	8	0	0
» 5 » » »	10	0	0
» 6 » » »	12	0	0

(1) L'Administration britannique a bien voulu attirer notre attention sur le fait qu'il y a lieu d'ajouter à ces taxes la taxe visée par le n° 12 ci-dessous (pour le scellement du brevet: 1 L. st.). Ainsi, le total des taxes de dépôt et de délivrance d'un brevet se monte à l'heure actuelle à 6 L. st., et non pas à 5 L. st., ainsi que nous le disions dans la note précédant la première partie du présent règlement (v. Prop. ind., 1933, p. 5).
(Réd.)

	£	s.	d.
5. Pour une augmentation du délai prévu à la section 15 ci-dessus			
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0
» 2 »	4	0	0
» 3 »	6	0	0
6. Pour une augmentation, ne dépassant pas un mois, du délai fixé pour le dépôt d'une description complète	2	0	0
7. Pour une augmentation de délai pour le dépôt d'une description modifiée (sections 29 ou 33 ci-dessus) ou pour la notification de l'acceptation de l'alternative prévue par les sections 30 ou 34 ci-dessus :			
ne dépassant pas un mois	0	10	0
pour tout mois en sus	0	10	0
8. Pour une augmentation de délai pour l'acceptation d'une description complète			
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0
» 2 »	4	0	0
» 3 »	6	0	0

	£	s.	d.		£	s.	d.
9. Pour une demande tendant à connaître le résultat d'une recherche faite à teneur des sections 7 ou 8 des lois	1	0	0	27. Pour une demande en rétablissement d'un brevet déchu	20	0	0
10. Pour un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet, par l'opposant	1	0	0	28. Pour un avis d'opposition à une demande en rétablissement d'un brevet déchu	1	0	0
10 A. Pour une augmentation de délai pour le dépôt d'un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet	1	0	0	29. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2	0	0
11. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2	0	0	30. Pour une demande en autorisation d'amender une description acceptée :			
12. Pour la notification du désir d'obtenir le scellement du brevet	1	0	0	Avant le scellement, par le demandeur	1	10	0
12 A. Pour une demande tendant à obtenir, à teneur de la section 12 (1) b) des lois, la délivrance d'un brevet à un cessionnaire	1	0	0	Après le scellement, par le breveté	3	0	0
13. Pour une augmentation de délai pour le scellement d'un brevet, autre que celle prévue par la sous-section (4) d) de la section 12 des lois :				30 A. Pour une demande en autorisation d'amender une description non encore acceptée	1	10	0
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0	30 B. Pour une demande en autorisation d'amender une demande de brevet	1	10	0
» » 2 » 	4	0	0	31. Pour la notification d'une opposition à un amendement, par l'opposant	1	0	0
» » 3 » 	6	0	0	32. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par l'opposant	2	0	0
13 A. Pour une demande tendant à obtenir une augmentation de délai pour le scellement d'un brevet à teneur de la sous-section (4) d) de la section 12 des lois :				33. Pour une demande tendant à obtenir qu'il soit apposé au dos d'un brevet la mention « Licences de plein droit »	1	0	0
lorsqu'il s'agit d'un mois au plus	2	0	0	34. Pour une demande tendant à obtenir le rejet d'une requête en endossement ou la cancellation de l'endossement, par l'opposant	2	0	0
pour tout mois en sus	2	0	0	35. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
13 B. Pour une demande tendant à obtenir un brevet additionnel, au lieu d'un brevet indépendant	5	0	0	36. Pour une demande tendant à obtenir l'établissement des conditions d'une licence portant sur un brevet endossé	5	0	0
Pour une demande tendant à obtenir un certificat de renouvellement :				37. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
*14. Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 5 ^e année	5	0	0	38. Pour une demande déposée par le breveté dans le but d'obtenir la cancellation de l'endossement	2	0	0
*15. Avant l'expiration de la 5 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 6 ^e année	6	0	0	39. Pour un avis d'opposition à la cancellation	2	0	0
*16. Avant l'expiration de la 6 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 7 ^e année	7	0	0	40. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
*17. Avant l'expiration de la 7 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 8 ^e année	8	0	0	41. Pour une demande tendant à obtenir la révocation d'un brevet à teneur de la section 26 des lois	2	0	0
*18. Avant l'expiration de la 8 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 9 ^e année	9	0	0	42. Pour une audience du Contrôleur, par le demandeur et par le breveté	2	0	0
*19. Avant l'expiration de la 9 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 10 ^e année	10	0	0	43. Pour une offre de cession d'un brevet, à teneur de la section 26 des lois	1	0	0
*20. Avant l'expiration de la 10 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 11 ^e année	11	0	0	43 A. Pour un avis d'opposition à la cession	1	0	0
*21. Avant l'expiration de la 11 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 12 ^e année	12	0	0	44. Pour une audience du Contrôleur, par le requérant et par l'opposant	2	0	0
*22. Avant l'expiration de la 12 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 13 ^e année	13	0	0	45. Pour une demande tendant à obtenir une licence obligatoire ou la révocation d'un brevet, à teneur de la section 27 des lois	5	0	0
*23. Avant l'expiration de la 13 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 14 ^e année	14	0	0	46. Pour une demande tendant à obtenir une audience, à teneur de la section 27 (10) des lois	2	0	0
*24. Avant l'expiration de la 14 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 15 ^e année	15	0	0	47. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
*25. Avant l'expiration de la 15 ^e année à partir de la date du brevet et pour la 16 ^e année	16	0	0	48. Pour une demande tendant à obtenir une licence, à teneur de la section 38 A (3) des lois	5	0	0
26. Pour une augmentation de délai pour le paiement d'une taxe de renouvellement :				49. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
ne dépassant pas 1 mois	2	0	0	50. Pour un changement de nom, d'adresse ou d'adresse pour notification dans le registre, par brevet	0	5	0
» » 2 » 	4	0	0				
» » 3 » 	6	0	0				

* Ces taxes sont réduites à la moitié s'il est apposé au dos du brevet la mention « Licences de plein droit ».

	£	s.	d.		£	s.	d.
51. Pour l'enregistrement de deux adresses pour notification, par brevet	0	5	0	58 A. Pour un avis d'opposition à la correction	1	0	0
52. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre des brevets, du nom du nouveau titulaire, déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété :				58 B. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
Pour un seul brevet	1	0	0	59. Pour un certificat du Contrôleur, à teneur de la section 78 des lois	0	10	0
Pour tout brevet additionnel	0	2	6	59 A. Pour une demande tendant à obtenir des renseignements au sujet d'une affaire affectant un brevet ou une demande de brevet	0	10	0
53. <i>Idem</i> , si la demande est déposée après l'expiration dudit délai :				60. Pour le duplicata d'un brevet	2	0	0
Pour un seul brevet	10	0	0	61. Pour la notification au Contrôleur de l'intention d'exhiber ou de publier une invention, à teneur de la section 45 des lois	1	0	0
Pour tout brevet additionnel	0	2	6	62. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour concernant la modification d'une description ou la rectification du registre	0	10	0
54. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre, d'un intérêt dans un brevet, déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition de l'intérêt, ou le scellement du brevet :				62 A. Pour une demande déposée à teneur de la section 37 (2) des lois, dans le but d'obtenir des instructions au sujet de la vente ou de la cession d'un brevet ou de la délivrance d'une licence	5	0	0
Pour un seul brevet	1	0	0	62 B. Pour une audience du Contrôleur, par chacune des parties	2	0	0
Pour tout brevet additionnel	0	2	6	63. Pour l'examen du registre, de documents originaux, de documents conventionnels, d'échantillons ou de spécimens	0	1	0
55. <i>Idem</i> , si la demande est déposée après l'expiration dudit délai :				64. Pour une copie d'office, dactylographiée : Par 100 mots (1 sh. au moins)	0	0	6
Pour un seul brevet	10	0	0	65. Pour une copie photographique d'office et pour une copie d'office de dessins : prix à établir			
Pour tout brevet additionnel	0	2	6	66. Pour une copie d'office d'un brevet	0	4	6
56. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription, dans le registre des brevets, de la notification d'un document, déposée dans les six mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet :				67. Pour une copie d'office certifiée (manuscrite, imprimée ou photographique)	0	2	6
Pour un seul brevet	1	0	0				
Pour tout brevet additionnel	0	2	6				
57. <i>Idem</i> , si la demande est déposée après l'expiration dudit délai :							
Pour un seul brevet	10	0	0				
Pour tout brevet additionnel	0	2	6				
58. Pour une demande adressée au Contrôleur dans le but de corriger une erreur de plume :							
Avant le scellement	0	10	0				
Après le scellement	1	0	0				

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULAIRES

. (1)

(1) Nous ne traduisons pas les formulaires, car ils doivent être utilisés en anglais. (Réf.)

ITALIE

DÉCRET ROYAL
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA XIV^e FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN (N° 12, du 5 janvier 1933.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XIV^e foire d'échantillons, qui aura lieu à Milan, du 12 au 27 avril 1933, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽²⁾.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne. (Réf.)
(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193. (Réf.)

PÉROU

ORDONNANCE
concernant

LA PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES AFFAIRES DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (Du 26 août 1932.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les oppositions contre des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques devront être déposées dans les 40 jours qui suivent la première publication de l'avis dans *El Peruano*.

ART. 2. — L'autorité préposée à l'enregistrement (*Dirección de Fomento*) communiquera toute opposition au déposant, afin qu'il y réponde. Le délai utile pour

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 30 novembre 1932, p. 275. (Réf.)

répliquer sera de 20 jours à compter de la date de la notification. Si le déposant ne s'exprime pas au cours dudit délai, il lui sera accordé, sur demande, un délai supplémentaire de 10 jours, en le prévenant que — si celui-ci s'écoule inutilement — la décision sera prise sans plus ample informé.

ART. 3. — Ledit délai une fois écoulé, l'affaire sera mûre pour la décision, que le déposant se soit exprimé, ou non. La décision sera prise dans le délai de 20 jours.

ART. 4. — Si la révision de la décision est requise, le délai utile pour déposer la réplique de l'adversaire comportera 30 jours, à compter de la date de la notification. Ce délai une fois écoulé, le dossier sera remis au Procureur de la République (*Fiscal*), afin qu'il se prononce.

ART. 5. — La procédure prévue pour les oppositions sera applicable aussi en matière de contrefaçon, violation, falsification ou emploi abusif de marques, ainsi qu'en ce qui concerne les demandes en confiscation des produits munis de marques de la nature susmentionnée, sous réserve, toutefois, des modifications suivantes :

La demande sera communiquée au prévenu, qui devra répliquer dans les 10 jours. Si celui-ci ne s'exprime pas, il lui sera accordé, sur demande, un délai supplémentaire de 5 jours, en l'informant que la décision sera prise, après l'échéance de ce délai, sans autres. L'affaire fera l'objet d'une décision dans les 20 jours qui suivent l'échéance, que le prévenu se soit exprimé, ou non.

ART. 6. — Dans les affaires en contrefaçon, violation, falsification ou emploi illicite, ainsi qu'en ce qui concerne les demandes en confiscation de produits, les intéressés devront fournir une reproduction de la marque originale et de la marque attaquée. A titre de preuve, ils pourront déposer le certificat d'enregistrement versé aux archives du Bureau compétent ou en cours de procédure.

En cas d'opposition, il suffira que l'opposant se reporte à l'enregistrement de sa marque. Il pourra déposer, à titre de preuve, le certificat, ainsi que, en toute phase de la procédure, les pièces qui seraient de nature à soutenir sa thèse.

ART. 7. — Les intéressés devront déposer, avec toute demande de la nature prévue par la présente ordonnance, deux copies sur papier libre, dont l'une restera entre les mains de l'autorité compétente, et l'autre sera remise à la partie adverse, avec la notification précitée.

SUÈDE

1

DÉCRET ROYAL

PORTANT APPLICATION À LA CHINE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 26 novembre 1926.)⁽¹⁾

Le Roi..... a jugé bon de déclarer que les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection

(¹) Le présent décret et la loi qui le suit manquaient à notre documentation. L'Administration suédoise vient d'avoir l'obligeance de nous les communiquer. (Réd.)

des marques de fabrique et de commerce (¹), telle qu'elle a été révisée par la loi du 15 mars 1918 concernant la contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce enregistrées en Suède (²), s'appliqueront par analogie à la contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce enregistrées en Chine, en tant qu'il appartiendra à une autorité exerçant la juridiction consulaire en Chine de connaître de la question.

II

LOI

concernant

LA COMPUTATION DES DÉLAIS LÉGAUX

(Du 30 mai 1930.)

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, aux termes d'une loi ou d'une ordonnance spéciale, un délai doit être calculé par semaines, mois ou années, le dernier jour du délai sera le jour correspondant, par son nom dans la semaine ou par son quantième dans le mois, à celui à partir duquel le délai a commencé à courir. Si le dernier mois ne comporte pas de jour correspondant au point de départ, le dernier jour du délai tombera sur le dernier jour de ce mois.

ART. 2. — Lorsque, à teneur d'une loi ou d'une ordonnance spéciale, le moment où une mesure doit être prise au plus tard tombe sur un dimanche ou sur un autre jour férié, ladite mesure pourra encore être prise le jour ouvrable suivant.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1930.

Sont abrogés en vertu de celle-ci..... la loi du 28 mai 1897 concernant la manière de calculer, dans certains cas, les délais visés dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et dans la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce (³), et la loi du 10 juillet 1899 concernant la manière de calculer, dans certains cas, les délais visés par la loi sur la protection de certains dessins et modèles (⁴).

Lorsque, dans une loi ou une ordonnance spéciale, il est renvoyé à une disposition législative qui a été remplacée par une disposition de la loi nouvelle, c'est cette dernière qui sera appliquée.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 39. (Réd.)

(²) *Ibid.*, 1918, p. 77. (Réd.)

(³) *Ibid.*, 1898, p. 52. (Réd.)

(⁴) *Ibid.*, 1900, p. 22. (Réd.)

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE

CONCERNANT LES TAXES DE BREVETS

(N° 15, du 13 janvier 1933.)⁽¹⁾

A teneur du dernier alinéa du § 114 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897 (²), telle qu'elle a été modifiée par le § 6 de la loi du 30 juin 1922 (³), le Gouvernement de la République Tchécoslovaque ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La taxe de dépôt d'une demande de brevet se monte à 100 couronnes tchécoslovaques.

§ 2. — (1) Les annuités de brevet qui viendront à échéance à partir du 1^{er} mars 1933 seront fixées — même si elles ont été acquittées avant le jour de l'échéance — comme suit :

1 ^{re} annuité	150 cour. tch.
2 ^e »	170 » »
3 ^e »	200 » »
4 ^e »	250 » »
5 ^e »	400 » »
6 ^e »	600 » »
7 ^e »	800 » »
8 ^e »	1000 » »
9 ^e »	1200 » »
10 ^e »	1400 » »
11 ^e »	1800 » »
12 ^e »	2200 » »
13 ^e »	2600 » »
14 ^e »	3000 » »
15 ^e »	3400 » »

(2) Les taxes pour brevets additionnels qui viendront à échéance à partir du 1^{er} mars 1933 seront portées à 250 couronnes tchécoslovaques.

§ 3. — L'ordonnance du 19 octobre 1922, n° 303, concernant l'augmentation des taxes pour les demandes et annuités de brevets (⁴) est abrogée.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Elle sera exécutée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Métiers et par le Ministre des Finances.

(¹) Nous devons la communication de cette ordonnance, qui a été publiée dans la *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des tschechoslovakischen Staates* du 18 janvier 1933, p. 21, à l'obligeance de M. V. Plazzer, ingénieur-conseil à Prague-Smionsy, *Palackého* n. 41, et de MM. J. Vojtěchek-H. Bass, ingénieurs-conseils à Prague II, 1237, *Klimentská* 7. (Réd.)

(²) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70. (Réd.)

(³) *Ibid.*, 1922, p. 127. (Réd.)

(⁴) *Ibid.*, 1922, p. 162. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**L'ORGANISATION SYNDICALE DES INVENTEURS
EN ITALIE**

LUISA RIVA-SANSEVERINO,
Privat-docent à l'Université de Rome.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

AGRICULTURE. CULTURE INTENSIVE. PROCÉDÉ
TENDANT À OBTENIR UNE DOUBLE RÉCOLTE.
BREVETABILITÉ.

(Reichspatentamt, section des recours II, 19 septembre
1932.)⁽¹⁾

Motifs. Le procédé déposé, que la section des examens n'a pas considéré comme brevetable, est destiné à obtenir deux récoltes par an : une récolte de fourrages au vert au printemps, et une récolte de graines et de paille en automne. Dans ce but, il y a lieu de semer épais, d'engraisser la terre avec une abondance inusitée et de faucher les herbes lorsqu'elles sont déjà montées en épis. Après cela il faut retourner le terrain à coups de pioche, en sorte que les chaumes restées sur pied soient stimulées à germer à nouveau et donnent de nouvelles herbes, produisant la deuxième récolte, de graines et de paille.

Il s'agit donc d'exercer sur les fonctions physiologiques des plantes, au moyen d'une action directe, une influence tendant à augmenter leur rendement. Les procédés de cette nature, visant l'amélioration de l'espèce, le progrès de la croissance et l'intensité de la production, ont toujours été désignés sous le nom de procédés de culture agricole (*landwirtschaftliche Kulturverfahren*).

Jusqu'ici, le *Reichspatentamt* n'a pas encore pris une attitude nette au sujet de la brevetabilité de ces procédés. Telle n'est pas non plus l'attitude manifestée dans la décision de la section des recours II, datée du 12 juin 1914 (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1914, p. 257 et suiv.) que la section des examens a invoquée dans ses conclusions prononçant le rejet de la demande à

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 27 octobre 1932, p. 240. (Réd.)

l'étude. Certes, ladite décision contient le passage suivant: « D'ailleurs, d'autres procédés aussi, qui visent essentiellement la fonction spontanée de la nature vivante, ne peuvent pas être brevetés. Exemple: les procédés de culture agricole (*sogenannte landwirtschaftliche Kulturverfahren*), les procédés de culture des plantes, d'élevage et de dressage des animaux, de l'art vétérinaire. » Toutefois, il ne convient pas de lui attribuer une portée entraînant la solution de principe du problème dans un sens négatif. La section de recours avait été appelée à se prononcer au sujet de la question de savoir si une installation consistant à utiliser, pour des représentations cinématographiques, des locaux dont deux angles seulement sont contigus était brevetable. La question n'avait donc rien à faire avec les procédés de culture. Le fait que les motifs traitent de la brevetabilité en général et qu'ils citent, à côté d'autres exemples de procédés non brevetables, les procédés de culture agricole, d'une manière tout à fait incidente et accidentelle, ne saurait donc préjuger de la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder des brevets pour des procédés de cette nature.

La section soussignée estime, après avoir examiné à fond la question soulevée par le présent recours, que la brevetabilité des procédés de culture agricole doit être admise.

S'il y a eu doute à ce sujet, c'est en grande partie parce que les motifs de la loi sur les brevets de 1877 semblent l'autoriser. Il y est dit, en effet, ad § 1^{er}:

« Le projet limite la brevetabilité aux inventions qui permettent d'obtenir un résultat industriel. Ce résultat peut être obtenu soit par la fabrication de l'objet de l'invention, soit par son emploi pour les besoins d'une entreprise industrielle. Ainsi, les découvertes purement scientifiques, la révélation de forces naturelles inconnues, la constatation de l'existence de nouvelles forces productives, l'indication de méthodes nouvelles pour l'agriculture ou pour l'exploitation des mines.... sont exclus du brevet. »

Quelle est en l'espèce la portée des mots « méthodes nouvelles pour l'agriculture » ? Les motifs de la loi ne le disent pas. Si l'exemple est donné en opposition à des procédés techniques déterminés, le principe qu'il implique est applicable à tous les domaines de la technique parce que, à teneur de la pratique constante, aucun procédé général n'est protégé, en sorte que la citation visant spécialement l'agriculture n'aurait point de raison d'être. Il est donc logique de supposer que ledit passage des « motifs » a une portée plus vaste et qu'il prononce l'ostracisme contre les procédés de culture agricole en général.

Il convient cependant de faire ressortir que, si les « motifs » d'une loi contribuent fortement à sa compréhension, ils n'ont pas la valeur d'une interprétation authentique. Ils répondent à l'esprit du temps et ils doivent donc être appréciés à la lumière des conditions du moment où ils ont été rédigés. En l'espèce, il y a lieu de tenir compte de ce que le passage susmentionné date de plus d'un demi-siècle et que la technique, dont la loi sur les brevets vise la protection et le progrès, a pris depuis lors un essor que nul n'aurait pu rêver en 1877. Elle a brisé, grâce à un effort puissant et ininterrompu, les barrières qui l'entraînaient, dans le domaine de l'agriculture comme dans les autres domaines. Ce changement total des conditions doit forcément exercer une influence dans le domaine des brevets: il doit nécessairement en être tenu compte lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi. Aussi, convient-il de s'écarter du chemin tracé par les « motifs », lorsque celui-ci n'est pas imposé par une disposition expresse de la loi elle-même et que la lettre et l'esprit de cette dernière ne s'y opposent pas. Le principe que les « motifs » ne dictent pas toujours l'interprétation d'une loi a d'ailleurs déjà été posé par la sentence du *Reichsgericht* du 13 janvier 1900 (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1900, p. 148) (1). En outre, la décision de la section des recours II, communiquée par Wiegand dans son étude intitulée « De la brevetabilité des procédés agricoles » (*Mitteilungen vom Verband Deutscher Patentanwälte*, 1915, p. 5 et suiv.) dit que le cas peut se présenter où l'examen des motifs de la loi ne suffit pas pour trancher nettement la question de savoir si et dans quelle mesure les procédés agricoles peuvent faire l'objet d'un brevet.

La loi pose, dans son § 1^{er}, deux conditions pour la brevetabilité, savoir: la présence d'une invention nouvelle: la possibilité de l'utiliser industriellement. Les mots « susceptible d'une utilisation industrielle » signifient simplement — d'après l'opinion qui prévaut à l'heure actuelle — que l'invention doit pouvoir servir pour les besoins d'une industrie (*Gewerbe*), la littérature et la jurisprudence étant désormais unanimes à admettre que la notion d'industrie doit être interprétée dans le sens le plus large (v. p. ex. décision de la section des recours II du 12 juin 1914 [*Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, 1914, p. 259. II], *Seligsohn*, p. 46; *Krausse*, p. 23; *Damm-Lutter*, p. 197) et que l'exploitation des mines et les entreprises agricoles et forestières y rentrent (Section des recours II, décision précitée: *Lutter* [IX], p. 14; *Isay* [V], p. 60). Par

(1) Il s'agissait de l'interprétation des dispositions des §§ 3, al. 1 et 10, n° 2 de la loi sur les brevets. (Red.)

conséquent, il n'est pas douteux que les procédés de culture agricole sont susceptibles, eux aussi, d'une utilisation industrielle dans le sens de la loi, s'il s'agit de procédés visant l'amélioration ou le progrès de la croissance des plantes, l'augmentation de la production, etc. Il en est ainsi même lorsqu'il s'agit d'une intervention directe sur la plante elle-même, exerçant une influence sur ses fonctions physiologiques, pourvu que le résultat visé par le procédé puisse être escompté avec une certaine certitude.

Toutefois, la possibilité d'une utilisation industrielle ne suffit pas pour rendre un procédé brevetable. Il faut encore que celui-ci constitue une invention au sens de la loi, car il n'est pas controversé que cette dernière ne protège que les inventions techniques. La question se pose donc de savoir si aucun obstacle ne s'oppose, à ce point de vue, à la brevetabilité des procédés de culture agricole. La décision précitée de la section des recours II, datée du 12 juin 1914, considère comme étant des inventions techniques celles qui se proposent d'utiliser dans un but pratique les forces humaines pour maîtriser la matière inanimée. Cette restriction à la matière inanimée était peut-être justifiée naguère, elle ne l'est absolument plus aujourd'hui. La technique a accompli, au cours de ces dernières années, des progrès immenses, que nul n'aurait pu prévoir. Puisqu'elle est même parvenue à exercer une influence sur les fonctions des organismes vivants, l'exclusion de principe des brevets visant le domaine de la matière animée ne saurait plus être prononcée. Aussi, la littérature préconise-t-elle depuis des années l'extension de la protection aux procédés relatifs au traitement des organismes végétaux et à l'influence sur les fonctions physiologiques des animaux (v. p. ex., *Ephraim* [*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1919, p. 34]; *Damm-Lutter*, p. 149 et suiv.; *Pietzcker*, p. 40).

Les arguments contraires ne sont pas bien fondés. Ainsi, ceux qui allèguent que le résultat repose essentiellement, dans des procédés de ce genre, sur la fonction spontanée de la nature vivante et que, partant, le brevet ne peut pas être délivré oublient, ainsi que *Spielmann* le fait ressortir (*Zeitschrift für Industrierecht*, vol. 10, p. 145 et suiv.) que dans des procédés d'autre nature aussi, où des parties seulement de matière inanimée jouent un rôle, le résultat dépend de circonstances qui échappent au pouvoir de l'homme (p. ex., le courant électrique est influencé par les conditions météorologiques et par l'état électrique de l'atmosphère). D'ailleurs, si les procédés à l'examen dépendent en général, au point de vue du résultat, des fonctions de la nature vivante, il

n'est pas certain que celles-ci jouent toujours un rôle exclusif. Il est fort possible que, dans tel ou tel cas particulier, l'intervention humaine vise et obtienne un résultat meilleur grâce à des opérations efficaces. Ainsi, au cas où l'homme trouverait un moyen d'augmenter la production normale (p. ex. d'obtenir une récolte plus abondante de blé), il y aurait là un progrès pouvant être traité sur le même pied qu'une invention.

D'autre part, ceux qui opposent aux brevets biologiques l'argument que le résultat est presque toujours incertain ne fournissent pas le motif suffisant pour prononcer systématiquement l'ostracisme contre ces brevets; ils indiquent seulement la raison du rejet d'un grand nombre de demandes de brevets portant sur ce domaine, rejet motivé justement par le fait que l'inventeur ne parvient pas à démontrer que le résultat qu'il vise se produit réellement, alors que le brevet ne saurait être accordé que si le résultat est à peu près certain. A peu près certain, disons-nous à dessein. En effet, il serait excessif de prétendre, en ce qui concerne les procédés de culture agricole, à un résultat infaillible, dans tous les cas et dans toutes les circonstances. Il s'impose de tenir compte en l'espèce des conditions du sol, du climat, de la lumière, etc.

La section des annulations du *Reichspatentamt* a admis, dans sa décision du 24 juin 1922 (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1924, p. 6 et suiv.) la brevetabilité d'un procédé pour le traitement et la prévention de la tuberculose. Elle a affirmé que le brevet ne doit pas être refusé par le motif que le procédé vise le domaine de la biologie, et qu'il se sert donc de la vie organique des êtres animés, au lieu d'agir sur les forces chimiques de la matière inanimée. En effet, a-t-elle dit, les procédés chimiques, comme les procédés d'autre nature, amènent un résultat prévu, dû à l'intervention humaine et des brevets ont déjà été délivrés pour des procédés visant la production de substances obtenues par des moyens biologiques (p. ex., un procédé utilisant pour la fabrication du pain du levain de presse: des procédés pour la fabrication de la bière, du vinaigre, etc.). Le *Reichspatentamt* a abandonné ainsi, en admettant la brevetabilité d'un procédé qui utilise l'existence d'êtres microscopiques, le principe que les inventions portant sur le domaine de la nature vivante ne sont pas brevetables.

Donc, le fait d'admettre aussi, en principe, la brevetabilité des procédés de culture agricole ne constitue qu'un nouveau pas en avant, dans la même direction, pas qu'il est tout naturel de

faire, parce que l'heure actuelle et les progrès de la technique le suggèrent.

Ainsi, il n'y a pas lieu de rejeter la demande à l'examen par le motif que le procédé vise la culture agricole. Le refus ne saurait être basé non plus sur un autre motif. En effet, il est démontré que le procédé est applicable à l'agriculture et partant à l'industrie, au sens de la loi et le résultat surprenant qu'il vise est prouvé par les photographies déposées à l'appui de la demande qui démontrent la possibilité d'obtenir le même résultat ailleurs aussi, pourvu que les conditions du climat et du sol soient favorables. Certes, l'expérience seule peut dire le dernier mot en la matière, mais cette considération ne fait pas obstacle à la brevetabilité. La section des recours ne partage d'autre part pas les scrupules de la section des examens au sujet de la nature du procédé. Elle considère qu'il n'y a aucun motif de principe pour faire une différence, au point de vue de la brevetabilité, entre les procédés qui utilisent un instrument et ceux qui n'en utilisent point.

Le procédé à l'examen est basé sur la collaboration: a) d'engrais surabondants; b) d'un semis épais; c) du fauchage des herbes lorsque les plantes portent déjà des épis développés; d) du labour spécial du sol (p. ex., par le piochage). L'ensemble de ces éléments constitue sans aucun doute un procédé technique, nouveau en ceci qu'il prévoit le fauchage au moment où les plantes sont déjà montées en épis.

PAR CES MOTIFS, le brevet doit être accordé.

Nouvelles diverses

BRÉSIL

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Francisco Antonio Coelho vient d'être nommé Directeur général du *Departamento Nacional da Propriedade Industrial*, près le *Ministerio do Trabalho, Industria e Commercio*, à Rio-de-Janeiro.

Nous prions le nouveau Directeur général d'agréer notre souhait cordial de bienvenue et nos vives félicitations.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

SCHUTZ DES GWERBLICHEN EIGENTUMS, par M. le Dr Otto Gellner (v. *Prager Archiv für Gesetzgebung und Rechtsprechung*, à Prague, 1933, n° 3, p. 244).

M. le Dr Otto Gellner consacre entièrement le n° 3 de 1933 de la revue qu'il

publie, avec MM. les Drs Friedrich Gellner, Arthur Steiner et Franz Husty, à la nouvelle législation tchécoslovaque en matière de propriété industrielle⁽¹⁾ qui est destinée à donner exécution aux Actes de La Haye. Il publie en traduction allemande les lois et ordonnances qui viennent d'être promulguées, ainsi que le texte de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid et du Règlement concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Les textes sont accompagnés d'observations et de commentaires qui augmentent la valeur de cette publication utile.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHE BLÄTTER FÜR GWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ, organe du *Verband österreichischer Patentanwälte*, Vienne I, Riemerg. 6. Abonnement annuel: 40 schilling; un numéro isolé: 4 schilling.

L'Association des ingénieurs-conseils autrichiens vient de lancer une nouvelle revue mensuelle, dont le premier numéro porte la date de janvier 1933 et contient, en dix pages, des études de jurisprudence de Bing (*Einspruchsverfahren, verspätetes Material*); Ripper (*Berichtigung einer Patentschrift*); Popper (*Unions-Vertrag, Art. 4; erste Anmeldung*); Lant (*Verzicht vor Bekanntmachungsbeschluss*) et Abel (*Mustereingriffsklage*). M. l'Ing. Johann Bing, que nos lecteurs connaissent bien, en est le rédacteur responsable.

La rédaction expose son programme en première page. Elle se propose, nous dit-elle, de contribuer au développement de la jurisprudence autrichienne dans le domaine de la propriété industrielle, en publiant des commentaires et des études qui préconisent l'uniformité des solutions, la suppression des incertitudes que risquent d'entraîner les nombreuses lois modificatives des textes généraux, et l'abandon de tout formalisme.

Nous adressons au nouveau confrère, qui est appelé à remplir une tâche si utile, un souhait cordial de bienvenue. Nous y joignons nos vœux bien sincères pour la prospérité de l'Association des ingénieurs-conseils autrichiens.

(1) Nous nous proposons de publier une traduction de ces textes dans le prochain numéro. (Réd.)